



# Politique de gestion des collections Jardin botanique de Montréal

## Principes généraux

2015

# TABLES DES MATIÈRES

Avant-propos .....	3
1. Définition.....	5
Mission et engagement .....	5
Raison d'être des collections.....	6
2. Organisation des collections.....	7
Collections spécialisée	
Collections non spécialisées	
3. Mode d'acquisition .....	7
4. Critères de sélection .....	8
Achats et échanges.....	8
Index seminum ou banques de graines .....	8
Récolte en nature .....	8
Dons.....	9
5. Responsabilité .....	9
6. Récolte en nature .....	9
7. Enregistrement et étiquetage.....	10
7.1 Documentation .....	10
7.2 Gestionnaires de la base de données .....	10
7.3 Système informatisé de gestion des collections .....	10
7.4 Enregistrement .....	10
7.5 Étiquetage.....	11
7.6 Inventaires .....	11
7.7 Validation taxonomique .....	12
8. Considérations particulières.....	12
8.1 Espèces vs cultivars .....	12
8.2 Plantes envahissantes .....	12
8.3 Espèces rares ou menacées.....	13
8.4 Concentration des pools génétiques .....	14
8.5 Plantes indigènes.....	14
8.6 CITES.....	14
9. Aliénation.....	15
9.1 Critères.....	15
9.2 Procédure .....	15
10. Commercialisation.....	16
11. Politique de gestion de la collection d'arbres miniatures.....	17

# Avant-propos

---

Depuis la création du Jardin botanique de Montréal en 1931, les collections ont toujours été considérées comme le centre d'intérêt premier de l'Institution. C'est autour de ses collections que le Jardin botanique a grandi, s'est structuré et qu'au fil du temps ses diverses divisions se sont développées. Relativement modestes au début, ces collections se sont enrichies par le travail des horticulteurs et des botanistes qui, d'une génération à l'autre, ont introduit de nouveaux spécimens et contribué à accroître la diversité.

Les collections du Jardin botanique de Montréal comptent aujourd'hui près de 22 000 espèces et cultivars qui appartiennent à quelque 250 familles de plantes. Celles-ci sont réparties dans 1.8 hectares de serre et 75 hectares de superficie de terrain. La richesse de ces collections contribue grandement à la réputation internationale du Jardin et joue également un rôle important sur l'appréciation des millions de visiteurs qui fréquentent annuellement le Jardin botanique de Montréal.

En dépit de ses soixante-dix ans d'histoire, le Jardin botanique ne s'est jamais réellement doté d'une politique officielle dictant les lignes de conduite du développement et de l'organisation des collections. L'initiative de rédaction de cette politique de gestion des collections est issue d'une recommandation énoncée lors d'un exercice de planification stratégique conduit par la Direction des Institutions scientifiques (entité administrative à laquelle le Jardin botanique est liée avec le Biodôme, l'Insectarium et le Planétarium) au cours de l'année 2001-2002. Ainsi cette planification stratégique prévoyait que la politique de gestion des collections pourrait être élaborée en 2003 et mise en opération dès janvier 2004.

Telle qu'elle est proposée, la politique de gestion des collections comporte deux sections. La première présente les principes généraux relatifs au maintien et au développement des collections. Elle comprend près d'une soixantaine d'articles donnant la marche à suivre quant aux acquisitions, à l'enregistrement et l'aliénation de spécimens de collection. La seconde portion de ce document s'attarde plus spécifiquement à chacune des collections du Jardin en définissant leur état actuel et en spécifiant des recommandations quant au développement pour les prochains dix ans. Les principes spécifiques de développement ont été élaborés dans le cadre d'un travail réalisé entre 1998 et 2000 lors d'un exercice de rédaction d'un plan directeur du Jardin botanique. L'ensemble des recommandations retenues avait aussi été entériné par le comité de direction du Jardin botanique.

Cette politique de gestion des collections du Jardin botanique a été réalisée en collaboration avec plusieurs intervenants attachés à toutes les divisions de l'Institution. Je remercie particulièrement le personnel de la Division du développement scientifique et de la recherche et de la Division production, horticulture et serres qui ont travaillé de plus près à la rédaction de ce document.

Michel Labrecque  
Conservateur

# 1. Définition

---

Une politique de gestion décrit les lignes de conduite qui orientent le développement des collections. Elle permet ainsi de préciser comment doivent être faites les acquisitions, la façon de les enregistrer et de les documenter et définit les interventions à prioriser quant à leur maintien ou leur aliénation.

Celle-ci sera d'autant plus facile à intégrer au fonctionnement de l'institution qu'elle sera: claire, simple, accessible, connue, supportée, respectée, acceptée de tous et finalement adaptable au contexte changeant des structures administratives.

La première étape de l'établissement d'une politique de gestion est de préciser la nature et la raison d'être des collections.

- 1) Pourquoi nos collections existent-elles?
- 2) Comment celles-ci sont-elles en accord avec notre mission?

Chacun des principes élaborés dans la politique de gestion des collections devra donc être en accord avec les énoncés de la mission et de la raison d'être des collections. Ceux-ci sont définis ci-dessous.

## **Mission et engagement**

### Mission

La mission que le Jardin botanique partage avec les autres institutions scientifiques du complexe muséal de la Direction des institutions scientifiques est de :

- Faire connaître et apprécier à la population la nature et les sciences de la nature et d'en enrichir les connaissances ;
- Contribuer ainsi à une plus grande conscientisation à la conservation du patrimoine naturel et à la relation entre l'humain et son environnement.

## Engagement

Par ailleurs, le Jardin botanique de Montréal convient de travailler officiellement à la mise en application de l'Agenda International pour la Conservation dans les Jardins Botaniques (AICJB). Cet engagement implique que le Jardin botanique de Montréal accepte de travailler à l'atteinte des objectifs généraux énoncés dans l'Agenda soit:

- La diminution à travers le monde de la perte des espèces végétales et de leur diversité génétique dans la Nature.
- La sensibilisation sur l'importance des végétaux et du maintien de la biodiversité pour la planète et la survie de l'humanité.
- Les besoins et les priorités de conservation dans les stratégies locales, régionales et nationales au sujet de la conservation de la biodiversité, de l'environnement, du développement durable, des politiques sociales et économiques et de la gestion de l'exploitation des terres ainsi que de l'éducation du public.

Par cet engagement, le Jardin botanique de Montréal convient qu'il devra s'assurer que les résultats de ses travaux en matière de conservation seront communiqués au BGCI<sup>1</sup>. Cet organisme pourra ainsi contribuer au suivi et à l'évaluation de la mise en œuvre de l'Agenda International et faire état de ses progrès au Congrès International pour la Conservation dans les Jardins botaniques, tenu tous les trois ans.

## **Raison d'être des collections**

Les collections répondent à des besoins éducatifs, culturels, de recherche ou de conservation. Elles ont pour but de faire connaître aux visiteurs, de même qu'aux experts, la diversité du monde végétal par le développement de certains groupes (familles) de plantes ou par leur mise en valeur dans des espaces aménagés pour mieux apprécier leur valeur écologique et leur potentiel horticole.

---

<sup>1</sup> Botanic Gardens Conservation International

## 2. Organisation des collections

---

Les collections du Jardin botanique illustrent la diversité du monde végétal et sont conservées dans des serres ou des jardins extérieurs.

Elles se divisent selon deux tendances:

- Collections spécialisées
- Collections non spécialisées

### **Collections spécialisées**

- De nature à être reconnues (à l'échelle nationale ou internationale) de par leur importance.
- Centrales à la mission du Jardin.
- Engagement de l'Institution depuis nombre d'années.
- Plus susceptibles de servir pour des travaux de recherche.
- Exemples: Aracées, Bégoniacées, Orchidacées, rosiers, plantes alpines...

### **Collections non spécialisées**

- Collections où le nombre de taxons pour une même famille est plus réduit;
- Contribuent à la diversité des collections en général;
- Davantage utilisées pour des aspects d'aménagement, d'enseignement, d'exposition;
- Exemples: plantes insectivores, Zingibéracées, etc.

## 3. Mode d'acquisition

---

Les modes suivants d'acquisition existent et sont utilisés de façon courante au Jardin:

- Achats
- Échanges
- Index Seminum
- Récoltes en nature
- Dons
- Banques de graines

## 4. Critères de sélection

---

Tout spécimen acquis pour être intégré aux collections doit respecter les critères suivants:

- 4.1 La plante à acquérir concorde avec les objectifs, la raison d'être des collections et les principes de développement.
- 4.2 Le nom scientifique de la plante (sauf dans le cas de récoltes en nature) et sa provenance sont connus.
- 4.3 La provenance est respectueuse des conventions (CITES, etc.): les plantes achetées, importées ou récoltées illégalement ne devraient pas faire partie de nos collections.
- 4.4 Sauf pour des fins de conservation ou de recherche et pour les activités commerciales (*Rendez-vous Horticole*), les duplications devraient être évitées.
- 4.5 Le spécimen peut être conservé sans exiger de mesures exceptionnelles.

Selon le mode d'acquisition, des critères spécifiques s'appliquent:

### **Achats et échanges**

- 4.6 S'assurer auprès des fournisseurs du respect de la propriété intellectuelle (marque de commerce, brevets, etc) et des règles d'éthique.

### **Index seminum ou banques de graines**

- 4.7 Les graines commandées doivent provenir du milieu naturel, ou de culture mais de milieu naturel connu.

### **Récolte en nature**

- 4.8 Les plantes doivent être récoltées en respect de notre code d'éthique (Art. 6);



## **Dons**

- 4.9 Les spécimens doivent respecter les critères généraux de sélection.
- 4.10 Le Jardin botanique ne se rend pas responsable de la survie des plantes à court ou long terme.
- 4.11 Le Jardin se réserve le droit de refuser un don.
- 4.12 Les plantes doivent être évaluées en fonction de leur état de santé.

## **5. Responsabilité**

---

- 5.1 La responsabilité d'acquérir les spécimens en respect des critères d'acquisition reconnus par l'Institution et définis dans la politique de gestion des collections (Principes généraux et spécifiques), est confiée aux horticulteurs responsables de collection.

## **6. Récolte en nature**

---

Code d'éthique en regard des récoltes en nature.

- 6.1 La récolte de plantes, de portions de celles-ci ou de ses graines ne devra constituer aucun tort à la survie de la population ou à la capacité de celle-ci à se reproduire.
- 6.2 Les récoltes en nature sont faites dans le respect de la convention sur la diversité biologique (CDB), la convention sur le commerce international sur la faune et sur la flore menacées (CITES) et toute autre loi pertinente au lieu de récolte;
- 6.3 Si les récoltes sont effectuées au Québec, celles-ci doivent également considérer la Loi du Gouvernement du Québec sur les espèces désignées menacées ou vulnérables, la Loi canadienne sur les espèces en péril ainsi que toute autre loi relative à la conservation des populations des plantes menacées pouvant s'appliquer au Québec.

## 7. Enregistrement et étiquetage

---

### 7.1 Documentation

- 7.11 La documentation des plantes en culture est une activité primordiale d'un jardin dit botanique. Le maintien continu et rigoureux des données relatives aux plantes en collection assure leur valeur scientifique et éducative.

### 7.2 Gestionnaires de la base de données

- 7.21 C'est l'équipe de Gestion des collections de la division Recherche et développement scientifique qui est responsable du suivi des collections de plantes vivantes : elle est composée d'un botaniste-taxonomiste et de trois assistants-botanistes.

### 7.3 Système informatisé de gestion des collections

- 7.31 Toutes les données relatives aux plantes en collection ou ayant été en collection sont compilées et maintenues dans une base de données informatisée gérée avec le logiciel BG-base. L'appellation BGB, à consonance plus française, est retenue pour ce logiciel contenant les données des collections du Jardin.
- 7.32 La consultation de BGB est ouverte à tous les employés concernés; accès et formation sont dispensés par l'équipe de Gestion des collections.

### 7.4 Enregistrement

- 7.41 Toute plante reçue au Jardin doit être enregistrée. L'horticulteur responsable du jardin ou de la serre, où est destinée la plante, est tenu de fournir immédiatement toutes les données d'arrivage (identité, provenance, quantité, etc.) à un assistant-botaniste.
- 7.42 Ce dernier ouvre une fiche dans la base de données informatisée de gestion des collections (BGB), assigne un numéro de collection (numéro séquentiel se renouvelant à chaque début d'année, suivi de l'année en cours), et compile les informations reçues.

- 7.43 Seules les annuelles (fleurs et légumes) et les plantes destinées à des expositions temporaires ne sont pas enregistrées<sup>1</sup>. Toutefois, l'horticulteur responsable doit soumettre la liste des plantes reçues à un assistant-botaniste dans le but d'établir une fiche de nomenclature qui servira à produire une plaquette d'identification.
- 7.44 Une plante issue de nos collections par reproduction sexuée (graines ou spores) doit obtenir un nouveau numéro de collection, donc passer par un nouvel enregistrement. Celle obtenue par reproduction végétative, conserve le même numéro de collection.
- 7.45 Une politique spécifique a été établie pour la gestion de prix obtenus par les orchidées de notre collection et ayant été présentées à des expositions (voir politique spécifique).

## **7.5 Étiquetage**

- 7.51 L'équipe de Gestion des collections est responsable de la production des différentes étiquettes; aucune étiquette ne doit être créée, modifiée ou altérée sans son approbation.
- 7.52 Il existe deux types d'étiquettes qui sont produites dans nos locaux à l'aide d'une machine à embosser et d'une imprimante à transfert thermique:
- 7.53 l'*étiquette de collection* qui comporte essentiellement le numéro de collection et le nom latin complet; l'étiquette de collection doit obligatoirement toujours accompagner la plante sous peine de perte d'identité; l'horticulteur est responsable du suivi de l'étiquetage.
- 7.54 la *plaquette d'identification* pour les visiteurs qui comporte les noms vernaculaires français et anglais, le nom latin, la famille et la répartition géographique en français et en anglais; l'horticulteur est responsable de la demande de ces plaquettes dès que la plante est exposée dans un jardin ou une serre.

## **7.6 Inventaires**

- 7.61 L'horticulteur est responsable de la prise régulière de l'inventaire des serres ou des jardins et pépinières dont il a la charge. L'équipe de Gestion des collections assure le soutien aux inventaires (suivi, assistance à la prise d'inventaire et à la saisie informatique, etc.).

---

<sup>1</sup> Il en va de même pour les plantes destinées à l'Insectarium.

## **7.7 Validation taxonomique**

- 7.71 L'équipe de Gestion des collections est responsable de la validation de la nomenclature des plantes avant l'émission de toute étiquette ou plaquette.
- 7.72 Elle assure aussi l'identification formelle de plantes soumises à son attention.

# **8. Considérations particulières**

---

## **8.1 Espèces vs cultivars**

- 8.11 Pour les collections spécialisées, l'acquisition de spécimens devrait favoriser les espèces au détriment des cultivars.
- 8.12 Certaines collections peuvent être sujettes à des politiques spécifiques de développement dérogeant en tout ou en partie à ce principe, ex. rosiers, lilas, etc.

## **8.2 Plantes envahissantes**

- 8.21 Éliminer des collections les plantes considérées comme envahissantes et pouvant constituer un risque de dispersion dans le milieu naturel, sauf pour des raisons éducatives.
- 8.22 Voir à la répression des plantes envahissantes dans les sites naturels aménagés sous le contrôle du Jardin.
- 8.23 Maintenir une liste de plantes indésirables.
- 8.24 Ne pas distribuer de plantes ou de graines (Index Seminum) susceptibles de devenir envahissantes.

### 8.3 Espèces rares ou menacées

La conservation *ex situ* de plantes menacées est une mission dévolue aux jardins botaniques:

*" ... La conservation ex situ est une « réserve » pour les populations végétales menacées dans la nature; elle fournit du matériel végétal pour la réintroduction, la reconstitution des stocks et la restauration des populations aussi bien que des conseils et des données pour la gestion de terrain" (BGCI, 2000).*

La conservation *ex situ* est effectuée dans le but de:

- Sauvegarder des ressources génétiques menacées.
- Fournir du matériel pour la réintroduction ou la restauration d'habitats.
- Fournir du matériel pour la recherche sur la conservation.
- Constituer des banques de gènes.
- Fournir du matériel afin de réduire la pression occasionnée par la collecte sauvage.
- Rendre disponible le matériel pour fins éducatives.

Face à la problématique des espèces rares et menacées, les priorités suivantes ont été fixées:

Ainsi le Jardin s'intéressera en priorité:

- 8.31 Aux espèces ou aux taxons qui courent un danger immédiat d'extinction localement ou nationalement.
- 8.32 Aux espèces menacées ou vulnérables du Québec, par exemple les espèces ciblées par le Programme Urgence-Conservation.
- 8.33 Aux espèces qui ont un intérêt scientifique, comme les endémiques.
- 8.34 Aux plantes UICN, déjà dans nos collections.

## **8.4 Concentration des pools génétiques**

L'organisation des collections doit être faite en évitant le mélange de pools génétiques. Ainsi, il faudra:

- 8.41 S'assurer de conserver les pools génétiques et éviter les mélanges d'individus de provenances différentes.
- 8.42 Minimiser les risques d'hybridation menant à des reproductions inappropriées, par exemple entre des populations différentes d'une même espèce.

## **8.5 Plantes indigènes**

- 8.51 L'intégration de spécimens de la flore du Québec à travers l'ensemble des collections devrait être favorisée;
- 8.52 L'intégration devrait cependant se faire en respect des critères de sélection définis précédemment.

## **8.6 CITES**

La Convention sur le Commerce International des Espèces de Faune et de Flore Sauvages Menacées d'Extinction fut établie pour contrôler le commerce international des espèces menacées et est entrée en vigueur en 1975. La CITES empêche ainsi le commerce des espèces en voie de disparition.

Le Jardin botanique de Montréal s'engage à:

- 8.61 Ne pas acquérir, récolter ou accepter de dons de plantes susceptibles d'enfreindre les réglementations en rapport avec la CITES.
- 8.62 Ne pas acquérir, récolter ou accepter de dons de spécimens qui possèdent une documentation inadéquate, incorrecte ou incomplète.
- 8.63 S'assurer que toute acquisition s'accompagne des permis d'exportation et d'importation requis.
- 8.64 S'assurer que des plantes collectées illégalement n'entrent pas des moyens contournant la procédure normale ("par la porte de service").

## 9. Aliénation

---

L'aliénation résulte en la fermeture définitive d'un enregistrement des collections.

### 9.1 Critères

Les critères qui permettent l'aliénation d'un enregistrement sont les suivants:

- 9.11 La plante est morte ou en très mauvaise condition.
- 9.12 La plante ne correspond pas à la raison d'être de nos collections et ne sert aucun intérêt, qu'il soit éducatif, culturel, ornemental ou de recherche.
- 9.13 La plante constitue une source d'infection ou d'épidémie qui ne peut être maîtrisée et qui représente une menace pour le reste des collections.
- 9.14 L'état de la plante représente un danger pour les visiteurs.
- 9.15 La plante est mal identifiée et sa révision taxonomique impossible à faire.
- 9.16 La plante occupe un espace que nécessitent un ou d'autres spécimens jugés prioritaires en fonction de la mission.

### 9.2 Procédure

- 9.21 L'horticulteur responsable s'assure que l'aliénation est en accord avec les critères définis précédemment et obtient l'accord du Conservateur ou de son délégué.
- 9.22 Des procédures spécifiques peuvent être définies dans le plan de développement propre à chaque collection (ex : Arboretum).

## 10. Commercialisation

---

Le Jardin botanique de Montréal consent à respecter la Convention sur la Diversité Biologique (CDB).

L'article 15 de cette convention établit que le pouvoir de déterminer l'accès aux ressources génétiques appartient aux gouvernements de chaque pays.

Ce même article établit que l'accès est régi par des conditions convenues d'un commun accord négocié entre le pays à qui appartient la ressource et l'utilisateur. Ces conditions doivent encourager le partage juste et équitable des avantages.

En conséquence :

- 10.1 Toute récolte en milieu naturel dans un pays étranger doit comporter, en plus de permis conventionnels, un permis de récolte (émis par le pays d'origine) convenant de l'utilisation prévue pour le matériel récolté.
- 10.2 Tout matériel acquis suite à une récolte en nature dans un pays étranger doit être conservé en respect des conditions d'acquisition.
- 10.3 Le transfert du matériel à un tiers peut se faire, pour autant que celui-ci accepte, par écrit, de respecter les engagements selon lesquels le matériel a été acquis.
- 10.4 Le matériel acquis, directement suite à des récoltes en nature en pays étranger ou suite à des échanges de plantes ou de parties de celles-ci, ne sera utilisé que pour des fins de conservation, d'éducation ou de recherche.
- 10.5 Le matériel acquis d'autres institutions botaniques (incluant le matériel acquis par l'intermédiaire d'index seminum) doit être traité en respect de la CDB et selon les conditions d'acquisition convenues entre l'institution en question et le pays d'où provient le matériel.
- 10.6 Le matériel récolté au Canada doit se faire en respect du code d'éthique décrit à l'Article 6 de la présente Politique de gestion des collections et ne pourrait permettre la vente ou toute forme de commercialisation d'espèces désignées menacées ou vulnérables au Québec.
- 10.7 La présente réglementation s'applique également au matériel acquis avant l'adoption de la CDB.



# 11. Politique de gestion de la collection d'arbres miniatures

---

L'objectif de cette politique est d'encadrer les procédures d'acquisition et d'aliénation de la collection d'arbres miniatures du Jardin botanique de Montréal.

## 11.1 Mise en contexte de la collection

### 11.1.1 Historique de la collection

Une modeste collection d'arbres miniatures fut développée au Jardin botanique de Montréal dans les années 1970 grâce à l'expertise de l'horticulteur des serres Jai Hong Yang. Cette collection devint significative en 1980, suite à l'importante acquisition de penjing de Chine et de bonsaï du Japon faite au terme des Floralties internationales tenues à Montréal cette même année. Depuis, la collection est régulièrement bonifiée de dons d'origines diverses et de créations issues des horticulteurs spécialisés du Jardin botanique de Montréal.

### 11.1.2 Mission de la collection

La mission de la collection est de présenter au public des spécimens de qualité exceptionnelle illustrant la diversité des styles de formation et la diversité des espèces propices à la culture en arbres miniatures.

### 11.1.3 Collections permanente et secondaire

En 2013, tous les spécimens de la collection ont été évalués et intégrés soit dans la collection permanente, soit dans la collection secondaire des arbres miniatures. Les arbres de la collection permanente sont les spécimens jugés exceptionnels par les horticulteurs spécialisés au moment de l'évaluation. Ces spécimens ne peuvent faire l'objet d'aliénation sans le consentement du «Comité des arbres miniatures». La collection secondaire est constituée d'arbres pouvant faire l'objet d'aliénation par les horticulteurs spécialisés sans le consentement du «Comité», tout en respectant cependant, l'article 9 de la Politique de gestion des collections du Jardin botanique de Montréal concernant l'aliénation (voir annexe). Ces arbres représentent soit des spécimens de qualité inférieure ou de jeunes arbres.

#### 11.1.4 Comité des arbres miniatures

Ce comité sera composé de 6 personnes : le conservateur du Jardin; le chef de la division horticulture et collections; un contremaître des serres; les 2 horticulteurs spécialisés responsables de la collection d'arbres miniatures et le botaniste responsable de la gestion des collections.

### **11.2 Politiques d'acquisition**

#### 11.2.1 Critères d'acquisitions

L'acquisition d'un arbre miniature doit répondre à au moins un des trois éléments de la mission de la collection présentés au point 1.2 :

- le spécimen présente une qualité esthétique exceptionnelle;
- le spécimen augmente la diversité des styles de formation dans la collection;
- le spécimen augmente la diversité des espèces en culture dans la collection.

De plus il doit satisfaire les critères d'acquisition suivants :

- le nom scientifique de l'espèce et sa provenance sont connus;
- le créateur et l'âge du spécimen sont connus;
- le spécimen peut être conservé sans exiger de mesures ou de soins exceptionnels;
- le spécimen doit être sain et exempt de ravageurs;
- les récoltes en nature respectent le code d'éthique de l'article 6 de la Politique de gestion des collections du Jardin botanique de Montréal (voir annexe);
- la provenance des spécimens achetés ou reçus en don est respectueuse des lois et conventions nationales et internationales en vigueur (CITES, CDB, etc.); les plantes achetées, importées ou récoltées illégalement ou sans les autorisations ou permis nécessaires ne devraient pas faire partie des collections du Jardin botanique de Montréal;
- dans le cas d'importation, le matériel doit répondre aux exigences de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA). Une acquisition potentielle peut être annulée si l'on considère que les contraintes phytosanitaires (quarantaine, traitements, etc.) imposées par l'ACIA peuvent compromettre sérieusement la survie du matériel.

## 11.2.2 Acquisition de collections ou de spécimens de grande valeur

Il arrive que d'importantes collections d'arbres miniatures, ou de spécimens de grande valeur, soient proposées au Jardin. Toute proposition substantielle de matériel à la collection permanente doit être évaluée par le «Comité des arbres miniatures». Un formulaire de don d'arbres miniatures devra être complété, accompagné de photos et de descriptions des spécimens offerts. La proposition de don sera évaluée par le «Comité» qui émettra ensuite ses recommandations au Directeur du Jardin. La décision de l'acquisition ou non du matériel incombera au Directeur.

## 11.2.3 Propriété du matériel reçu en don

Une fois accepté, tout don devient propriété exclusive du Jardin botanique de Montréal (Ville de Montréal). Le Jardin se réserve le droit de disposer de ce matériel à sa discrétion par la suite. Un don ne pourra être retourné au donateur en cas d'aliénation éventuelle du matériel. Le donateur peut inclure les frais de transport dans la valeur du don. Un reçu d'impôt relatif à la valeur du don pourra être émis à la demande du donateur. Le nom du donateur apparaîtra sur les plaquettes pour visiteurs accompagnant les spécimens dans les serres et les jardins d'expositions.

## 11.2.4 Intégration dans la collection permanente ou secondaire

À l'enregistrement, chaque nouveau spécimen sera évalué par l'horticulteur spécialisé et intégré, soit dans la collection permanente, soit dans la collection secondaire d'arbres miniatures. Tout spécimen intégré à la collection permanente sera photographié et les photos déposées à la médiathèque. Toutes les informations relatives à l'enregistrement seront colligées dans BGBase.

## **11.3. Politiques d'aliénation**

### 11.3.1 Évaluation périodique de la collection et aliénation

Les horticulteurs spécialisés évaluent périodiquement l'état et la pertinence des spécimens en culture dans leur collection respective. Les demandes d'aliénation des spécimens de la collection permanente devront être approuvées par le «Comité des arbres miniatures». Les spécimens de la collection secondaire pourront être aliénés au besoin tout en respectant l'article 9 de la Politique de gestion des collections du Jardin botanique de Montréal concernant l'aliénation.

### 11.3.2 Critères d'aliénation

Le matériel dégénèrescent, malade ou endommagé peut être aliéné. Des spécimens sains peuvent aussi être aliénés pour diverses raisons : faute d'espace dans les serres de production, surreprésentation de certains styles ou espèces, etc.

### 11.3.3 Gestion du matériel aliéné

Le matériel aliéné malade ou dégénèrescent devra être détruit. Le matériel aliéné sain pourra faire l'objet de don à d'autres institutions botaniques, à des écoles d'horticulture, etc. ou être vendu. Dans l'intérim, le matériel sera maintenu en collection.